



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2026-023

### Arrêté permanent :

**OBJET : Interdiction de stationnement devant les bornes d'IRVE sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge.**

<u>Lieu</u>	<u>Permissionnaire</u>
-Parking (2 places de stationnement), Place du Port,	MAIRIE D'ETAMPES Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits-de-l'Homme 91150 Etampes
-Parking (2 places de stationnement), Place du Jeu de Paume, 91150 Etampes	

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules devant les bornes d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le rechargeement des véhicules électriques sur les parkings visés en objet, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées devant les bornes d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge.

**ARTICLE 3** : Tous véhicules, même électriques, garé devant les bornes d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique et qui ne sont pas en charge seront verbalisés.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 30 décembre 2025.

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

12 JAN. 2026